



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-308

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures EARL LES AVOINES (18) (7 pages)	Page 3
R24-2017-12-11-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures EARL LES TRAPERIES (18) (9 pages)	Page 11
R24-2017-12-11-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures EARL SALMON (37) (5 pages)	Page 21
R24-2017-12-11-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures GAEC DE LA BOURGEOISIE (18) (7 pages)	Page 27
R24-2017-12-11-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures GEOFFREY ROY (37) (5 pages)	Page 35
R24-2017-12-11-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures JOULIN Gerard (18) (11 pages)	Page 41
R24-2017-12-11-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures SCEA Claude et Clement ROBLIN (18) (10 pages)	Page 53
R24-2017-12-11-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures SCEA DU BARNON (18) (6 pages)	Page 64

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-11-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) et de son bureau (10 pages)	Page 71
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
EARL LES AVOINES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/08/2017

- présentée par l'**EARL LES AVOINES - GIGOT Céline (associée exploitante), GIGOT Georges (associé non exploitant)**

- demeurant Les Avoines 18300 SAINT BOUIZE

- exploitant 330 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT BOUIZE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 39,3568 ha (**ZI 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ ZN 73/ 116/ 117/ 84/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ ZE 5/ ZN 2/ YP 27/ 28/ 30/ 10/ ZL 18/ ZA 5**) située sur les communes de **VEAUGUES, VINON , GARDEFORT**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 Novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 39,3568 ha est exploité par M. BAILLY Philippe, mettant en valeur une surface de 113,39 ha dont 6,25 ha en vignes ,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur JOULIN Gérard
 - l'EARL DES AVOINES
 - l'EARL DES TRAPERIES
 - la SCEA Claude et Clément ROBLIN
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Que la demande de l'EARL DES AVOINES est en concurrence avec celle de M. JOULIN Gérard sur une surface de 12,254 ha (parcelles YP 10/ 27/ 28/ 30/ ZN 2), propriété de M. DENIZET Michel

Que la demande de l'EARL DES AVOINES est seul demandeur à la reprise pour une surface de 27,096 ha (ZI 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ ZN 73/ 116/ 117/ 84/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ ZE 5/ ZL 18/ ZA 5)

Considérant qu'une propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue les 6 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JOULIN Gérard	Confor-tation	109,8	1,4457 (1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel)	75,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,705 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,39 / SAUP 94,09 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: - 1 associé exploitant ; et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	1
EARL LES AVOINES	Agrandissement	369,35	1,375 (1 exploitant et 1 salarié à mi temps)	268,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 39,3568 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 330 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et 1 salarié mi-temps	5
EARL DES TRAPERIES	Confor-tation	302,99	3,3 (1 exploitant, 1 conjoint salarié temps	91,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 269,07	1

			plein, et 2 salariés temps plein)		/ 301,37 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un exploitant et 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein	
SCEA Claude Clément ROBLIN	et Installation	175,52	2,45712 (2 exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel)	71,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,33 / SAUP 175,5185 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha car il s'agit de la création de la SCEA Claude et Clément ROBLIN Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence de 2 associés exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel	1

Qu'ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, de l'EARL DES TRAPERIES et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN bénéficient du rang 1 du SDREA

Qu'ainsi, la demande de l'EARL DES AVOINES bénéficie du rang 5 du SDREA

Qu'ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, de l'EARL DES TRAPERIES et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) à la demande de l'EARL DES AVOINES (rang 5)

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en

place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JOULIN Gérard est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES AVOINES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL LES AVOINES, demeurant Les Avoines 18300 SAINT BOUIZE, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section YP 10/ 27/ 28/ 30/ ZN 2 d'une superficie de 12,254 ha situées sur les communes de VEAUGUES, VINON.

Article 2 : l'EARL LES AVOINES, demeurant Les Avoines 18300 SAINT BOUIZE, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZI 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ ZN 73/ 116/ 117/ 84/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ ZE 5/ ZL 18/ ZA 5 d'une superficie de 27,096 ha situées sur les communes de VEAUGUES, VINON et GARDEFORT.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VEAUGUES, VINON , GARDEFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
EARL LES TRAPERIES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/08/2017

- présentée par l'**EARL DES TRAPERIES (FOURRICHON Hubert (associé exploitant))**
- demeurant les Anes 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS
- exploitant 269,07 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 301,37 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY DEUX CLOCHERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,62 ha (**YP 21/ ZN 10/ ZN 11**) située sur la commune de **VEAUGUES, VINON**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6/10/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 Novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 1,62 ha est exploité par M. BAILLY Philippe, mettant en valeur une surface totale de 113,39 ha dont 6,25 ha en vignes ,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur JOULIN Gérard
 - l'EARL DES AVOINES
 - l'EARL DES TRAPERIES
 - la SCEA Claude et Clément ROBLIN
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Que la demande de l'EARL DES TRAPERIES est en concurrence totale avec la demande M. JOULIN Gérard sur une surface de 1,62 ha (parcelles YP 21/ ZN 10/ 11)

Considérant qu'une propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue les 6 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JOULIN Gérard	Confor- tation	109,8	1,4457 (1 ex- ploitant et 1 conjoint collabo- rateur à temps partiel)	75,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,705 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,39 / SAUP 94,09 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: - 1 associé exploitant ; et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	1
EARL LES AVOINES	Agran- disse- ment	369,35	1,375 (1 ex- ploitant et 1 sa- larié à mi temps)	268,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 39,3568 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 330 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et 1 salarié mi-temps	5

EARL DES TRAPERIES	Confor- tation	302,99	3,3 (1 ex- ploitant, 1 conjoint salarié temps plein, et 2 sala- riés temps plein)	91,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 269,07 / 301,37 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un exploitant et 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein	1
SCEA Claude et Clément ROBLIN	Installa- tion	175,52	2,45712 (2 ex- ploi- tants et 1 conjoint salarié temps partiel)	71,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,33 / SAUP 175,5185 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha car il s'agit de la création de la SCEA Claude et Clément ROBLIN Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence de 2 associés exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DES TRAPERIES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant, 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	« la parcelle qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter se situe à proximité de 2 parcelles déjà exploitées et qui sont distantes de 700m. La parcelle demandée se situe entre ces 2 parcelles (...) »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

JOULIN Gérard		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « (.....) je cherche à m'agrandir et profitant que toutes ces parcelles sont mitoyennes des miennes. (.....) » Distance parcelles proches calculée : 0 m	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JOULIN Gérard est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de l'EARL DES TRAPERIES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DES TRAPERIES, demeurant les Anes 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section YP 21/ ZN 10/ ZN 11 d'une superficie de 1,62 ha situées sur les communes de VEAUGUES, VINON .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VEAUGUES, VINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

EARL SALMON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 8 août 2017,

- présentée par : EARL SALMON
M. SALMON Sébastien
M. SALMON Dominique
M. SALMON Damien
- adresse : LA TOUCHE - 37310 TAUXIGNY
- superficie exploitée : 168,09 ha
- main d'œuvre salariée 0
en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : ovins

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,71 ha jusqu'à présent mise en valeur par l'EARL RONDEAU FRANCIS - 29, CHEMIN DE LA BIROTTE - 37320 ESVRES SUR INDRE, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB0004-ZC0004-ZB0021-ZC0049-ZC0047-
SUR cadastrale(s) : ZC0046-ZB18-ZB38-ZB46-ZC30-ZC31-ZC16-
INDRE ZC19-ZC20-ZC21

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 octobre 2017, refusant à l'EARL SALMON de mettre en valeur les parcelles ZB0004-ZC0004-ZB0021-ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 27,29 ha

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZB0018-ZB0038-ZB0046 d'une superficie de 4,81 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour les parcelles ZC30-ZC31-ZC16-ZC19-ZC20-ZC21 d'une superficie de 6,61 ha

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. GEOFFREY ROY adresse : 2 SENNEVIERES
37320 SAINT BRANCHS
 - date de dépôt de la demande complète : 07 novembre 2017
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 13,94 ha (parcelles ZT0034-ZB0018-ZB0038-ZB0046-ZB0026-ZB0036-ZW0048)
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0018-ZB0038-ZB0046
 - pour une superficie de : 4,81 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que l'EARL SALMON est actuellement constituée de deux associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON,

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que M. DAMIEN SALMON envisage de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps et qu'il envisage d'arrêter cette activité au moment de son entrée dans l'EARL SALMON,

Considérant que par autorisation tacite en date du 29 octobre 2017, l'EARL SALMON a été autorisée d'une part à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 41,06 ha et, d'autre part, une superficie supplémentaire de 10,76 ha,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 août 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 6,16 ha sur la commune de TAUXIGNY,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 juillet 2017, incomplète à ce jour, de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 51,17 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant l'arrêté préfectoral, en date du 6 octobre 2017, autorisant M. GEOFFREY ROY à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 12,84 ha,

Considérant que M. GEOFFREY ROY n'a plus d'emploi de salarié agricole depuis le 1^{er} octobre 2017,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GEOFFREY ROY	confortation	76,08	1	76,08	M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel	1

EARL SALMON	confortation	299,12	3	99,70	L'EARL SALMON est constituée de 3 associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON	1
-------------	--------------	--------	---	-------	--	---

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. GEOFFREY ROY et l'EARL SALMON,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL SALMON (M. SALMON Sébastien, M. SALMON Dominique, M. SALMON Damien) - LA TOUCHE - 37310 TAUXIGNY EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 11,42 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB18-ZB38-ZB46-ZC30-ZC31-ZC16-ZC19-
SUR cadastrale(s) : ZC20-ZC21
INDRE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

GAEC DE LA BOURGEOISIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/08/2017

- présentée par le **GAEC DE LA BOURGEOISIE (BONNEAU Pascal (associé exploitant), BONNEAU Isabelle (associé exploitant))**

- demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET

- exploitant 212,74 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE CHATELET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 41,85 ha (**parcelles AM 27/ 28/ 29/ 30/ 33/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ZE 1/ZE 13/ 163/ 168/ ZE 2/ 3/ 31/ 32/ 34/ 4/ 5/ ZH 14/ ZH 20/ 76**) située sur la commune de **LE CHATELET , ARDENAIS**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6/10/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 18,65 ha est exploité par M. FLOQUET Michel, mettant en valeur une surface totale de 68,61 ha,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DU BARNON
- le GAEC DE LA BOURGEOISIE, en concurrence totale

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 6 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA BOURGEOISIE	Installation	254,59	3 (2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant à installer)	84,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 41,85 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 212,74 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 associé exploitant à installer - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole de l'associé exploitant à installer (BAC PRO CGEA) 	1
SCEA DU BARNON	Agrandissement	1117,96	3 (3 associés exploitants)	372,65	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 18,65 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 1099,31 ha (216 (SCEA DU BARNON) ;</p>	5

				<p>375,2 (EARL DE L'ABBE) ; 508,11 (EARL DE LA POINTE DU JOUR)</p> <p>(article L331-1-3° du code ru- ral et de la pêche maritime in- dique que « <i>pour déterminer la superficie totale mise en va- leur, il est tenu compte de l'en- semble des superficies exploi- tées par le demandeur, sous quelque forme que se soit et toutes productions confor- mées (...)</i> »</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence de 3 exploitants et pas de salariat</p>
--	--	--	--	---

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE LA BOURGEOISIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter

une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DU BARNON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : le **GAEC DE LA BOURGEOISIE**, demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AM 27/ 28/ 29/ 30/ 33/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ZE 1/ZE 13/ 163/ 168/ ZE 2/ 3/ 31/ 32/ 34/ 4/ 5/ ZH 14/ ZH 20/ 76 d'une superficie de 41,85 ha situées sur les communes de LE CHATELET , ARDENNAIS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans**,
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LE CHATELET , ARDENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

GEOFFREY ROY (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 7 novembre 2017,

- présentée par : M. GEOFFREY ROY
 - adresse : 2, SENNEVIERES - 37320 SAINT BRANCHS
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - main d'œuvre salariée : 0
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

Considérant que M. DAMIEN SALMON envisage de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps et qu'il envisage d'arrêter cette activité au moment de son entrée dans l'EARL SALMON,

Considérant que par autorisation tacite en date du 29 octobre 2017, l'EARL SALMON a été autorisée d'une part à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 41,06 ha et, d'autre part, une superficie supplémentaire de 10,76 ha,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 août 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 6,16 ha sur la commune de TAUXIGNY,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 juillet 2017, incomplète à ce jour, de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 51,17 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant que M. GEOFFREY ROY n'a plus d'emploi de salarié agricole depuis le 1^{er} octobre 2017,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GEOFFREY ROY	confortation	76,08	1	76,08	M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel	1
EARL SALMON	confortation	299,12	3	99,70	L'EARL SALMON est constituée de 3 associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON	1

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. GEOFFREY ROY et l'EARL SALMON,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. GEOFFREY ROY - 2, SENNEVIERES - 37320 SAINT BRANCHS EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 4,81 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) cadastrale(s) : ZB0018-ZB0038-ZB0046
SUR INDRE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

JOULIN Gerard (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/09/2017

- présentée par **Monsieur JOULIN Gérard**

- demeurant 17 Route de St Bouize 18300 VINON

- exploitant 59,39 ha/ SAUP (surface agricole utile pondérée) 94,09 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,705 ha (**ZN 59/ 10/ 11/ YP 21/ ZN 2/ YP 10/ 27/ 28/ 30**) située sur la commune de **VEAUGUES, VINON**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 15,705 ha est exploité par M. BAILLY Philippe, mettant en valeur une surface totale de 113,39 ha dont 6,25 ha en vignes,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur JOULIN Gérard
- l'EARL DES AVOINES
- l'EARL DES TRAPERIES
- la SCEA Claude et Clément ROBLIN
en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Que la demande de M. JOULIN est en concurrence totale avec les 3 autres demandes déposées,

Considérant qu'une propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue les 6 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JOULIN	Confortation	109,8	1,4457	75,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la sur-	1

Gérard			(1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel)		<p>face reprise : 15,705 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,39 / SAUP 94,09 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4:</p> <p>- 1 associé exploitant ; et 1 conjoint collaborateur à temps partiel)</p>	
EARL LES AVOINES	Agrandissement	369,35	1,375 (1 exploitant et 1 salarié à mi temps)	268,61	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 39,3568 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 330 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et 1 salarié mi-temps</p>	5
EARL DES TRAPERIES	Confortation	302,99	3,3 (1 exploitant, 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés	91,81	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,62 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 269,07 / 301,37 ha</p>	1

			temps plein)		Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un exploitant et 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein	
SCEA Claude et Clément ROBLIN	Installation	175,52	2,45712 (2 exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel)	71,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,33 / SAUP 175,5185 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha car il s'agit de la création de la SCEA Claude et Clément ROBLIN Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence de 2 associés exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel	1

Ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, de l'EARL DES TRAPERIES et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, la demande de l'EARL DES AVOINES bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, de l'EARL DES TRAPERIES et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) à la demande de l'EARL DES AVOINES (rang 5)

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

A – Concurrence entre M. JOULIN Gérard et l'EARL DES TRAPERIES sur les parcelles YP 21/ ZN 10/ 11 :

JOULIN Gérard		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure par-	Motivation de la demande :	0

cellaire	« (.....) je cherche à m'agrandir et profitant que toutes ces parcelles sont mitoyennes des miennes. (.....) » Distance parcelles proches calculée : 0 m	
Note intermédiaire		0
Note finale		0

EARL DES TRAPERIES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant, 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	« la parcelle qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter se situe a proximité de 2 parcelles déjà exploitées et qui sont distantes de 700m. La parcelle demandée se situe entre ces 2 parcelles (...) »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JOULIN Gérard est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DES TRAPERIES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

B – Concurrence entre M. JOULIN Gérard et la SCEA Claude et Clément ROBLIN sur la parcelle ZN 59 :

JOULIN Gérard		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « (.....) je cherche à m'agrandir et profitant que toutes ces parcelles sont mitoyennes des miennes. (.....) » Distance parcelles proches calculée : 0 m	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

SCEA Claude et Clément ROBLIN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« Création d'une société à partir de l'exploitation individuelle de M. Claude Roblin , pour 76ha environ dont 2,33ha en vignes</p> <p>Reprise de parcelles exploitées par M. BAILLY Philippe (57 ha), qui prend sa retraite, et qui est l'oncle de Clément ROBLIN</p> <p>Clément Roblin s'installe dans la société en demandant les aides à l'installation »</p> <p>Pas de parcelles juxtantes ou au moins de 100m des fonds demandés (.....)</p>	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA Claude et Clément ROBLIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de **Monsieur JOULIN Gérard** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur JOULIN Gérard**, demeurant 17 Route de St Bouize 18300 VINON, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 59/ 10/ 11/ YP 21/ ZN 2/ YP 10/ 27/ 28/ 30 d'une superficie de 15,705 ha situées sur les communes de VEAUGUES, VINON.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans**,
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VEAUGUES, VINON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

SCEA Claude et Clement ROBLIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/08/2017

- présentée par la **SCEA Claude et Clément ROBLIN (ROBLIN Claude, associé exploitant, ROBLIN Clément, associé exploitant)**

- demeurant Les Rossignols 18300 MENETOU RATEL

- exploitant 0ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MENETOU RATEL

en vue d'obtenir l'autorisation de créer la SCEA Claude et Clément ROBLIN sur une surface de 132,33 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 175,5185 ha (**parcelles ZH**)

**41/48/51/ZI 64/ZM 12/124/14/16/17/18/20/40/41/42/43/44/95/ZN
59/60/61/62/64/65/66/AW 484/486/491/492/AY 246/247/248/249/B
591/593/597/598/599/667/668/669/705/706/707/708/709/711/712/713/714/715/717/718/719
/720/721/722/856/897/898/903/904/ZA 131/38/ZE
103/104/105/106/13/15/232/30/31/32/33/34/35/36/37/43/85/86/87/88/89/ZH
14/16/24/248/25/26/27/30 (Menetou) /30 (Sury)/31/32/33/34/54/ ZI
40/56/73/84/85/86/87/89/ZK 36/37/38/65/ZL 65/ZN 63/ZS 1) située sur les communes de
MENETOU RATEL, VINON, SURY EN VAUX, VERDIGNY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que pour une surface de 75,40 ha, l'exploitant antérieur est M. ROBLIN Claude, à titre individuel, qui crée une SCEA avec son fils Clément

Que pour une surface de 56, 92ha, l'exploitant antérieur est M. BAILLY Philippe, mettant en valeur une surface totale de 113,39 ha dont 6,25 ha en vignes,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur JOULIN Gérard
- l'EARL DES AVOINES
- l'EARL DES TRAPERIES
- la SCEA Claude et Clément ROBLIN
en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Que la SCEA Claude et Clément ROBLIN est seul demandeur à la reprise pour une surface de 75,40 ha, issus de M. ROBLIN Claude, à titre individuel,

Que la SCEA Claude et Clément ROBLIN est seul demandeur à la reprise pour une surface de 55,01 ha, issue de M. BAILLY Claude,

Que la SCEA Claude et Clément ROBLIN est en concurrence avec la demande de M. JOULIN Gérard sur la parcelle ZN 59 à Vinon, d'une superficie de 1,91 ha

Considérant qu'une propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue les 6 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JOULIN Gérard	Confor- tation	109,8	1,4457 (1 ex- ploitant et 1 conjoint collabo- rateur à temps partiel)	75,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,705 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,39 / SAUP 94,09 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: - 1 associé exploitant ; et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	1
EARL LES AVOINES	Agran- disse- ment	369,35	1,375	268,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la sur-	5

			(1 exploitant et 1 salarié à mi temps)		<p>face reprise : 39,3568 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 330 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et 1 salarié mi-temps</p>	
EARL DES TRAPERIES	Confortation	302,99	3,3 (1 exploitant, 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein)	91,81	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,62 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 269,07 / 301,37 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un exploitant et 1 conjoint salarié temps plein, et 2 salariés temps plein</p>	1
SCEA Claude et Clément ROBLIN	Installation	175,52	2,45712 (2 exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel)	71,43	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,33 / SAUP 175,5185 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha car il s'agit de la</p>	1

					<p>création de la SCEA Claude et Clément ROBLIN</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence de 2 associés exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel</p>	
--	--	--	--	--	--	--

Ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, de l'EARL DES TRAPERIES et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, la demande de l'EARL DES AVOINES bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, de l'EARL DES TRAPERIES et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) à la demande de l'EARL DES AVOINES (rang 5)

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA Claude et Clément ROBLIN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants et 1 conjoint salarié temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« Création d'une société à partir de l'exploitation individuelle de M. Claude Roblin , pour 76ha environ dont 2,33ha en vignes</p> <p>Reprise de parcelles exploitées par M. BAILLY Philippe (57 ha), qui prend sa retraite, et qui est l'oncle de Clément ROBLIN</p> <p>Clément Roblin s'installe dans la société en demandant les aides à l'installation »</p> <p>Pas de parcelles jouxtantes ou au moins de 100m des fonds demandés (.....)</p>	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

JOULIN Gérard		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « (.....) je cherche à m'agrandir et profitant que toutes ces parcelles sont mitoyennes des miennes. (.....) » Distance parcelles proches calculée : 0 m	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA Claude et Clément ROBLIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **Monsieur JOULIN Gérard** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : la SCEA Claude et Clément ROBLIN, demeurant Les Rossignols 18300 MENETOU RATEL, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZN 59 d'une superficie de 1,91 ha située sur la commune de VINON.

Article 2 : la SCEA Claude et Clément ROBLIN, demeurant Les Rossignols 18300 MENETOU RATEL, **EST AUTORISEE** à se créer avec les parcelles cadastrées section ZH 41/48/51/ZI 64/ZM 12/124/14/16/17/18/20/40/41/42/43/44/95/ZN 60/61/62/64/65/66/AW 484/486/491/492/AY246/247/248/249/B591/593/597/598/599/667/668/669/705/706/707/708/709/711/712/713/714/715/717/718/719/720/721/722/856/897/898/903/904/ZA131/38/ZE1 03/104/105/106/13/15/232/30/31/32/33/34/35/36/37/43/85/86/87/88/89/ZH14/16/24/248/25/26/27/30(Menetou)/30(Sury)/31/32/33/34/54/ZI40/56/73/84/85/86/87/89/ZK 36/37/38/65/ZL 65/ZN 63/ZS 1, d'une superficie de 130,42 ha, situées sur les communes de MENETOU RATEL, VINON, SURY EN VAUX, VERDIGNY .

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MENETOU RATEL, VINON, SURY EN VAUX, VERDIGNY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-11-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

SCEA DU BARNON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/2017

- présentée par la **SCEA DU BARNON (PETIT Lionel, associé exploitant, PETIT Katia, associée exploitante, LAFAY Philippe, associé exploitant)**

- demeurant Le Bourg 03370 COURCAIS

- exploitant 216 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COURCAIS

Que M. PETIT Lionel exploite par ailleurs une surface de 375,2 ha au sein de l'EARL DE L'ABBE

Que M. LAFAY Philippe exploite par ailleurs une surface de 508,11 ha au sein de l'EARL DE LA POINTE DU JOUR

Que l'article L331-1-3° du code rural et de la pêche maritime indique que « *pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que se soit et toutes productions confondues (...)* »

Qu'ainsi, la surface totale mise en valeur, directement ou indirectement, par les associés exploitants de la SCEA DU BARNON est de 1099,31 ha

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BARNON (PETIT Lionel, associé exploitant, PETIT Katia, associée exploitante, LAFAY Philippe, associé exploitant) en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **18,65 ha (ZE 1/ ZH 20/ ZH 76)** située sur la commune de **LE CHATELET**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6/10/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 18,65 ha est exploité par M. FLOQUET Michel, mettant en valeur une surface totale de 68,61 ha,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DU BARNON
- le GAEC DE LA BOURGEOISIE, en concurrence totale

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 6 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DU BARNON	Agrandissement	1117,96	3 (3 associés exploitants)	372,65	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 18,65 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 1099,31 ha (216 (SCEA DU BARNON) ; 375,2 (EARL DE L'ABBE) ; 508,11 (EARL DE LA POINTE DU JOUR)</p> <p>(article L331-1-3° du code rural et de la pêche maritime indique que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que se soit et toutes productions confondues (.....) »</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence de 3 exploitants et pas de salariat</p>	5
GAEC DE LA BOURGEOISIE	Installation	254,59	3 (2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant)	84,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 41,85 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 212,74 ha</p>	1

			à installer)		<p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 associé exploitant à installer - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole de l'associé exploitant à installer (BAC PRO CGEA) 	
--	--	--	--------------	--	---	--

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DU BARNON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE LA BOURGEOISIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : la **SCEA DU BARNON**, demeurant Le Bourg 03370 COURCAIS, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 1/ ZH 20/ ZH 76 d'une superficie de 18,65 ha situées sur les communes de LE CHATELET .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans**,
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LE CHATELET , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-11-012

ARRÊTÉ

portant renouvellement du Comité Régional de l'Emploi,
de la Formation et de l'Orientation Professionnelles
(CREFOP) et de son bureau

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

portant renouvellement du Comité Régional de l'Emploi,
de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) et de son bureau

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-261 du 28 novembre 2014 portant création et nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-275 du 9 décembre 2014 portant création et nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-019 du 9 février 2015 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 15-061 du 15 avril 2015 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-078 du 29 mai 2015 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-084 du 10 juin 2015 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-180 du 28 octobre 2015 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-058 du 15 février 2016 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-089 du 1er avril 2016 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-138 du 23 juin 2016 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-252 du 8 novembre 2016 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-003 du 18 janvier 2017 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-073 du 7 avril 2017 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-079 du 21 avril 2017 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-105 du 7 juin 2017 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-188 du 5 septembre 2017 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-202 du 26 septembre 2017 modifiant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 17 novembre 2017 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 31 août 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU la communication en date du 5 décembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 9 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU la communication du 21 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU la communication en date du 12 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par l'UNSA, au titre des organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par la FSU, au titre des organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par l'UDES, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

VU le courrier en date du 16 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par la FRSEA, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

VU la communication en date du 17 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par AGEFIPH, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication en date du 11 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par CAP EMPLOI, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication date du 30 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par AMICENTRE-Val de Loire, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication en date du 6 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par le FONGECIF, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication en date du 6 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par l'APEC, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication en date du 27 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par l'ONISEP, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication en date du 16 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par Pôle Emploi, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU la communication en date du 6 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par le CARIF-OREF, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par l'AFPA, au titre des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat, au titre des réseaux consulaires de la région Centre-Val de Loire ;

VU la communication en date du 27 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, au titre des réseaux consulaires ;

VU la communication en date du 27 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opérée par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), au titre des autres opérateurs prévus à l'article R. 6123-3-7 du code du travail ;

VU la communication en date du 6 décembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par le CESER Centre-Val de Loire, au titre des autres opérateurs prévus à l'article R. 6123-3-7 du code du travail ;

VU la communication en date du 27 novembre 2017 portant désignation de ses représentants, opéré par la Direction InterRégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ), au titre des autres opérateurs prévus à l'article R. 6123-3-7 du code du travail ;

SUR propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Titre Ier : CREFOP Plénier

Article 1 : Le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : La composition du CREFOP plénier de la région Centre-Val de Loire, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et par le président du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1) Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle GAUDRON	M. Pierre COMMANDEUR
Mme Jalila GABORET	Mme Estelle COCHARD
M. Jean-Patrick GILLE	Mme Anne LECLERCQ
M. Charles FOURNIER	M. Gérard NICAUD
Mme Cathy MÜNSCH-MASSET	Mme Anne BESNIER
Mme Constance de PELICHY	Mme Jeanne BEAULIER

2) Six représentants de l'État :

- a) Le recteur d'académie ou son représentant, et son suppléant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant, et son suppléant ;
- c) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou son représentant, et son suppléant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant, et son suppléant ;
- e) Deux autres représentants de l'Etat désignés par le préfet de région eu leurs suppléants :
 - Le directeur régional aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DRDFE) ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;

3) Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective

Organisation	Titulaire	Suppléants
CFTC	Mme Véronique de MAGY	M. Claude GRATEAU
		Mme Sonia FERRY
CFDT	Monsieur Eric FRAIPONT	Monsieur Thierry VISEUX
CFE-CGC	Mme Marie-José DOUGUEDROIT	Mme Patricia DENIS
		M. Vassilis GALANOS
FO	M. Philippe OLIVEIRA	Mme Nathalie ROMA
		M. Jany PELE
CGT	<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>
		<i>en attente de désignation</i>
CPME	Mme Marie-Laure CHOLLET	M. Eric CHEVEE
		M. Jean-Louis CORBEAU
MEDEF	Monsieur Bruno BOUSSEL	Monsieur Patrick UGARTE

		Monsieur Claude COUTON
U2P	Monsieur Antonio LORENZO	Monsieur James DOISEAU
		Mme Véronique ISSARTIER

4) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel :

Organisation	Titulaire	Suppléant
FRSEA	Mme Anne MERCIER BEULIN	Mme Agnès CHATELIN
UDES	Monsieur Benoît COLIN	Monsieur Olivier BASIRE
FESAC	<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>

5) Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
FSU	M. Patrick BERNARD	Mme Caroline VILDARD
UNSA	M. Jean-Louis HAYN	M. Simon FOUASSIER

6) Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
CRA	<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>
CRCI	M. Alain BRUNAUD	M. Christophe ABADIE
CRMA	M. Michel BOUTET	M. Michel CIBOIS

7) Dix représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

Organisation	Titulaire	Suppléant
COMUE	<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>
Pôle Emploi	Mme Virginie COPPENS MENAGER	Mme Véronique BONRAISIN
AGEFIPH	<i>en attente de désignation</i>	Mme Aurélie LAFORET
Cap Emploi	M. Camille MONIN	M. Eric MESEGUER
FONGECIF	M. Jean-Marie BASTIANI	M. Christophe CHEZEAUX

AMICentre-Val de Loire	M. Jacques MARTINET	Mme Sylvie FARGEOT
APEC	M. Anthony FUMARD	M. Philippe BRANCOURT
CARIF-OREF	M. Jean-Claude GAPIN-FREHEL	M. Ludovic BERTRAND
ONISEP	M. Bruno ETIENNE	Mme Raniha OULTACHE
AFPA	Mme Nadine PLISSON	M. Christian QUEGUINEUR

Article 3 : La composition du CREFOP de la région Centre-Val de Loire est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des autres opérateurs prévus par l'article R. 6123-3-7 du code du travail : trois représentants

Organisation	Titulaire	Suppléant
CRESS	Mme Caroline DUMAS	Mme Anne-Sophie REULIER
CESER	M. Gilles LORY	M. Dominique SACHER
DIRPJJ	M. Christophe MILLESCAMPS	Mme Hélène GRESLIER

Article 4 : La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 5 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 6 : Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Titre II : Bureau du CREFOP

Article 7 : Le bureau du CREFOP est renouvelé au sein de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : La composition du bureau du CREFOP de la région Centre-Val de Loire, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Centre-val de Loire ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1) Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
M. François BONNEAU	Mme Isabelle GAUDRON
M. Jean-Patrick GILLE	Mme Anne LECLERCQ
	M. Pierre COMMANDEUR

M. Charles FOURNIER	M. Gérard NICAUD
	Mme Estelle COCHARD
Mme Cathy MÜNSCH-MASSET	Mme Anne BESNIER
	Mme Jalila GABORET

2) Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant :

- Le Préfet de région ou son représentant ;
- Le recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou son représentant.

3) Au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel: huit représentants

Organisation	Titulaire	Suppléants
CFTC	Mme Véronique de MAGY	M. Claude GRATEAU
		Mme Sonia FERRY
CFDT	M. Eric FRAIPONT	M. Thierry VISEUX
CFE-CGC	M. Vassilis GALANOS	M. Annie BERTHOULE
		M. Christophe SCHWEYER
FO	M. Philippe OLIVEIRA	Mme Nathalie ROMA
		M. Jany PELE
CGT	<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>
CPME	Mme Marie-Laure CHOLLET	<i>en attente de désignation</i>
		M. Eric CHEVEE
MEDEF	M. Patrick UGARTE	M. Jean-Louis CORBEAU
		M. Bruno BOUSSEL
		M. Claude COUTON
U2P	M. Antonio LORENZO	M. James DOISEAU
		Mme Véronique ISSARTIER

Article 9 : La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

Article 10 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 11 : Les membres du bureau du CREFOP sont nommés pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux listés ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 14-261 du 28 novembre 2014 ;
- arrêté préfectoral n° 14-275 du 9 décembre 2014 ;
- arrêté préfectoral n° 15-019 du 9 février 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 15-061 du 15 avril 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 15-078 du 29 mai 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 15-084 du 10 juin 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 15-180 du 28 octobre 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 16-058 du 15 février 2016 ;
- arrêté préfectoral n° 16-089 du 1er avril 2016 ;
- arrêté préfectoral n° 16-138 du 23 juin 2016 ;
- arrêté préfectoral n° 16-252 du 8 novembre 2016 ;
- arrêté préfectoral n° 17-003 du 18 janvier 2017 ;
- arrêté préfectoral n° 17-073 du 7 avril 2017 ;
- arrêté préfectoral n° 17-079 du 21 avril 2017 ;
- arrêté préfectoral n° 17-105 du 7 juin 2017 ;
- arrêté préfectoral n° 17-188 du 5 septembre 2017 ;
- arrêté préfectoral n° 17-202 du 26 septembre 2017 ;

Article 13 : Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.269 enregistré le 11 décembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.